



Information sur les traités du Canada

treaty-accord.gc.ca

[Accueil](#) > [Recherche](#) > Voir le traité

Voir le traité - F101262

Si vous ne pouvez accéder au document, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : info.jlab@dfait-maeci.gc.ca, pour obtenir un nouveau texte en format HTML.

[Version imprimable](#)

Traité entre le Canada et le Royaume du Danemark en matière d'extradition

F101262 - RTC 1979 No 4

LE CANADA ET LE ROYAUME DU DANEMARK,

DÉSIRANT régler d'un commun accord les questions relatives à l'extradition,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article I

1. Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sous réserve des dispositions du présent Traité, tout individu se trouvant sur le territoire de l'une d'elles, accusé ou déclaré coupable par les autorités compétentes de l'autre d'une infraction mentionnée à l'article II du présent Traité et commise dans le ressort territorial de la partie requérante.
2. L'État requis n'est tenu d'accorder l'extradition à raison d'infractions commises hors du territoire de l'État requérant que lorsqu'il revendiquerait compétence sur une base semblable.

Article II

1. Ne donne ouverture à extradition que l'acte ou l'omission qui constitue une infraction énumérée à l'Annexe, pourvu qu'il s'agisse d'une infraction criminelle punissable en vertu de la loi des deux parties contractantes.
2. Donnent également ouverture à extradition toute tentative ou tout complot en vue de commettre l'une des infractions de l'Annexe, ainsi que toute participation à l'une des infractions de l'Annexe.
3. Aux fins du présent Traité, le terme « infraction » désigne tous les actes ou omissions mentionnés aux paragraphes (1) ou (2).
4. L'extradition n'est accordée qu'à raison d'une infraction punissable, en vertu de la loi des deux parties contractantes, soit d'un emprisonnement excédant un an, soit d'une peine plus sévère, ou, lorsque l'individu réclamé a été condamné pour une telle infraction, que si au moins quatre mois de privation de liberté restent à purger.
5. En cas de demande à cet effet, l'État requis peut accorder l'extradition à raison de plusieurs infractions, si l'une au moins tombe sous le coup du paragraphe (4).

Article III

1. Les parties contractantes ne sont pas tenues d'extrader leurs ressortissants.
2. L'État qui, en application du présent article, refuse de se rendre à une demande d'extradition est tenu, sur demande de l'État requérant, de transmettre l'affaire

à ses autorités compétentes à fin de poursuite. Les dossiers, documents et pièces requis aux fins de cette poursuite sont alors transmis à l'État requis qui prend en charge les frais occasionnés par les procédures prises en vertu du présent paragraphe et informe l'État requérant des résultats de la poursuite.

Article IV

1. L'extradition peut être refusée si :
 - a. l'État requis considère que l'infraction en cause est de nature politique;
 - b. l'État requis considère que des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques sont à l'origine de la demande ou aggraveraient la situation de l'individu réclamé;
 - c. l'individu réclamé a déjà été jugé et acquitté ou condamné et puni pour l'infraction en cause;
 - d. l'individu réclamé fait l'objet d'une instruction ou d'un procès dans l'État requis pour l'infraction en cause;
 - e. l'État requis considère l'infraction en cause comme étant de nature exclusivement militaire;
 - f. la prescription de la poursuite ou de la peine pour l'infraction en cause est acquise d'après la loi de l'État requérant ou de l'État requis;
 - g. l'infraction en cause est punissable de la peine capitale en vertu de la loi de l'État requérant et non de celle de l'État requis, à moins que celui-ci ne juge suffisante l'assurance donnée par le premier qu'elle ne sera pas prononcée ou exécutée.
2. L'extradition peut être refusée pour tout autre motif prévu par la loi de l'État requis.
3. Au cas où, au Danemark, on a renoncé à la poursuite à l'égard de l'infraction en cause, l'extradition ne peut être accordée qu'au cas où les conditions pour la révocation de la renonciation selon la loi danoise sont réunies.

Article V

La demande d'extradition est communiquée par la voie diplomatique.

Article VI

1. La demande d'extradition est formulée par écrit et assortie :
 - a. de tous les renseignements disponibles sur le signalement, l'identité, la nationalité et le lieu de résidence habituelle de l'individu réclamé;
 - b. d'une description de l'infraction en cause, y compris ses lieu et date, sauf si ces renseignements figurent dans le mandat d'arrêt ou dans le certificat de déclaration de culpabilité;
 - c. du texte de toutes les dispositions de la loi de l'État requérant qui portent sur l'infraction, y compris le texte ou un exposé des dispositions concernant toute prescription applicable.
2. La demande d'extradition d'une personne accusée d'infraction ou déclarée coupable par contumace est, outre les documents exigés au paragraphe (1), assortie
 - a. d'un mandat d'arrêt délivré par un juge de l'État requérant;
 - b. des preuves qui, d'après la loi de l'État requis, justifieraient l'arrestation et la mise en jugement de l'individu réclamé si l'infraction avait été commise dans cet État.
3. La demande d'extradition d'un individu déclaré coupable est, outre les documents exigés aux termes du paragraphe (1), assortie
 - a. d'un certificat de la déclaration de culpabilité, y compris de la sentence imposée, délivré par l'autorité compétente de l'État requérant;
 - b. d'une déclaration attestant l'inexistence d'empêchement juridique à l'imposition ou à l'exécution de la sentence, et indiquant la durée non purgée de la peine.
4. L'État requis peut en outre demander tout autre renseignement ou preuve qu'il juge nécessaire à la procédure d'extradition.

Article VII

Tout document exigé aux termes de l'article VI, ainsi que toute déclaration faite solennellement ou sous serment dans, ou pour le compte de l'État requérant, et toute déclaration autre que sous serment ou solennelle, faite conformément à la loi de l'État

requérant tel que certifié par le ministre de la Justice dudit État ou au nom dudit ministre, certifiés originaux ou copies conformes par la signature d'un juge ou d'un fonctionnaire compétent de l'État requérant et authentifiés par le sceau du ministère de la Justice de l'État requérant, sont réputés avoir été dûment certifiés et authentifiés et sont recevables en preuve lors de la procédure d'extradition dans l'État requis.

Article VIII

En cas de refus de l'extradition pour insuffisance de preuves, l'État requis peut élargir l'individu réclamé, l'État requérant ayant toujours la faculté de présenter une nouvelle demande d'extradition à raison de la même infraction, assortie d'un complément de preuves.

Article IX

1. En attendant la présentation d'une demande d'extradition, les autorités compétentes de l'État requérant peuvent demander l'arrestation provisoire de l'individu réclamé, soit par la voie diplomatique, soit par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), soit en s'adressant directement au Ministère de la Justice de l'État requis. Une demande d'arrestation provisoire présentée par l'intermédiaire d'INTERPOL ou en s'adressant directement au Ministère de la Justice de l'État requis doit être, dans les meilleurs délais, confirmée par la voie diplomatique si l'individu se trouve dans l'État requis.
2. La demande d'arrestation provisoire comprend
 - a. tous les renseignements disponibles sur le signalement, l'identité, la nationalité et le lieu de résidence habituelle de l'individu réclamé;
 - b. une déclaration de l'intention de demander l'extradition;
 - c. une description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise;
 - d. une copie du mandat d'arrêt ou certificat de déclaration de culpabilité de la personne réclamée, y compris de toute sentence imposée, ou une déclaration attestant qu'un tel mandat ou certificat a été délivré dans l'État requérant;
 - e. tout autre renseignement nécessaire pour justifier la délivrance d'un mandat d'arrêt dans l'État requis.
3. L'État requis informe l'État requérant de l'arrestation de l'individu réclamé.
4. L'individu réclamé peut être élargi dans le cas où la demande d'extradition n'a pas été reçue dans les 30 jours qui ont suivi son arrestation conformément à la demande d'arrestation provisoire, ou dans tel délai supérieur fixé par un juge de l'État requis.
5. L'élargissement de l'individu réclamé, prévu au paragraphe (4), n'empêche pas la reprise des procédures d'extradition après réception de la demande d'extradition.

Article X

En cas de présentation par plusieurs États, dont l'une des parties contractantes, de demandes d'extradition visant le même individu, l'État requis choisit celui auquel il sera remis.

Article XI

1. L'État requis communique dans les meilleurs délais à l'État requérant sa décision sur la demande d'extradition et met, en cas d'acceptation, l'individu réclamé à la disposition des personnes autorisées par l'État requérant à le recevoir, aux date et lieu convenus entre les parties contractantes.
2. Lorsqu'un individu réclamé a été mis à la disposition des personnes autorisées à le recevoir conformément au paragraphe (1) et n'a pas été mené hors du territoire de l'État requis dans les 30 jours de l'octroi d'extradition, ou tel délai supérieur décidé par les autorités compétentes de l'État requis, il peut être élargi et l'État requis peut, par la suite, refuser de l'extrader à raison de la même infraction.
3. L'État requis informe l'État requérant de la durée de la détention préalable à l'extradition subie par l'individu réclamé.

Article XII

L'État requis peut, en informant l'État requérant, ajourner la procédure d'extradition ou la remise de l'individu réclamé afin de le poursuivre, ou de lui faire purger une sentence, pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition a été demandée.

Article XIII

1. Sous réserve des droits des tiers, l'État requis doit, en cas d'extradition, dans les limites permises par sa loi, remettre, dans la mesure du possible sans demande spéciale à cet effet et en même temps que l'individu réclamé, tous les biens, y compris l'argent, qui peuvent servir de preuves ou qui proviennent de l'infraction.
2. L'État requis peut refuser de remettre les biens s'il ne reçoit pas de l'État requérant l'assurance satisfaisante que celui-ci les restituera dans les meilleurs délais.

Article XIV

1. L'État requérant ne peut juger, punir ou détenir une personne extradée aux termes du présent Traité pour toute infraction perpétrée avant sa remise autre que celle qui a donné lieu à l'extradition, sauf lorsque :
 - a. l'État requis y consent; ou
 - b. ayant eu l'occasion de quitter légalement l'État requérant elle ne l'a pas fait dans un délai de 45 jours, ou en cas de retour volontaire dans cet État après l'avoir quitté.
2. Les personnes extradées peuvent être jugées et punies pour des infractions autres que celles qui ont donné lieu à l'extradition qui proviennent des faits exposés dans la demande d'extradition et dans les documents à l'appui et qui peuvent donner lieu à extradition aux termes du présent Traité.

Article XV

La partie contractante à laquelle une personne a été remise aux termes du présent Traité ne peut la livrer à un État tiers sans l'accord de l'autre partie, sauf dans les cas visés à l'article XIV (1) (b), la demande d'accord étant accompagnée des originaux ou des copies authentiques des documents d'extradition de l'État tiers.

Article XVI

Le transit d'une personne extradée par un État tiers à l'une des parties contractantes à travers le territoire de l'autre est, sous réserve de la loi de cette dernière, accordé sur demande, sous réserve que le transit d'une personne peut être refusé pour tout motif pour lequel l'extradition de cette personne peut être refusée aux termes du présent Traité. La partie contractante qui demande le transit produit tous les documents exigés par l'autre.

Article XVII

Les documents présentés conformément au présent Traité sont assortis d'une traduction certifiée conformément à la loi de l'État requérant, qui est recevable en preuve lors de la procédure d'extradition dans l'État requis.

Article XVIII

L'État requis prend en charge les frais occasionnés sur son territoire par l'extradition. Mais l'État requérant prend en charge ceux qui sont entraînés par le transfert de la personne extradée du lieu où elle est détenue dans l'État requis jusqu'à l'État requérant, ainsi que tous frais découlant d'un transit.

Article XIX

Les procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit sont régies par la seule loi de l'État requis.

Article XX

1. Aux fins du présent Traité, toute mention du territoire de l'une des parties contractantes s'entend de tout le territoire, des eaux et de l'espace aérien sous sa compétence.
2. Si une infraction a été commise
 - a. en haute mer à bord d'un navire immatriculé dans l'État requérant; ou
 - b. contre un aéronef ou à son bord ou à l'égard d'installations de navigation aérienne, et que l'État requérant affirme avoir compétence en la matière, l'extradition est accordée au même titre que si l'infraction avait été commise dans le territoire de l'État requérant.
3. Est réputée avoir été perpétrée entièrement sur le territoire d'une partie contractante toute infraction dont une partie y a été commise.

Article XXI

1. Le présent Traité sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Copenhague le plus tôt possible.
2. Le présent Traité entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification.
3. En ce qui concerne les relations entre le Canada et le Danemark, le présent Traité met fin, dès son entrée en vigueur, au Traité entre le Royaume-Uni et le Danemark pour l'extradition mutuelle des criminels signé à Copenhague, le 31 mars 1873 et remplace ledit Traité.
4. Le présent Traité peut en tout temps être dénoncé par une des parties contractantes sur notification à l'autre de son intention d'y mettre fin et, dans ce cas, le Traité cesse d'être en vigueur un an après la date de réception de cette notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire à Ottawa en ce 30^{ième} jour de novembre 1977 dans les langues française, anglaise et danoise, chaque version étant également authentique.

Don Jamieson
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Hans Tabor
POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK

Annexe

1. Infractions aux lois relatives à l'homicide, y compris le meurtre, l'homicide involontaire coupable, l'infanticide et le fait de causer la mort par négligence criminelle.
2. Infractions aux lois relatives au fait de causer des blessures, de mutiler ou de causer des lésions corporelles.
3. Avortement illégal.
4. Enlèvement, rapt, emprisonnement illicite.
5. Viol, attentat à la pudeur, inceste, bigamie.
6. Actes sexuels illicites commis avec un enfant n'ayant pas atteint l'âge prévu par la loi des parties contractantes, ou sur sa personne.
7. Proxénétisme.
8. Refus de pourvoir ou abandon volontaire lorsque le refus de pourvoir ou l'abandon volontaire met en danger, ou mettra vraisemblablement en danger, la vie ou la santé d'un enfant ou d'une autre personne à charge.
9. Vol qualifié, vol, effraction de maison, cambriolage, détournement, extorsion.
10. Dommage volontaire à des biens.
11. Infractions aux lois relatives à la fraude et à l'abus de confiance criminel; détournement frauduleux, acquisition de biens, d'argent ou de titres de valeur par fraude ou escroquerie.
12. Infractions aux lois relatives au faux, y compris la mise en circulation de faux.
13. Infractions aux lois relatives à la réception ou possession illégale de biens, y compris l'argent et les titres de valeur.
14. Infractions en matière de contrefaçon.
15. Infractions aux lois relatives au parjure, y compris la subornation de témoin, faire un faux affidavit, une fausse déclaration statutaire ou déclaration orale par

affirmation solennelle ou sous serment.

16. Crime d'incendie.
17. Infractions aux lois relatives à l'entrave à la justice; entrave à des procédures judiciaires ou procédures devant des organismes gouvernementaux ou immixtion dans une enquête consécutive à la violation d'une loi criminelle, en influençant, soudoyant, entravant, menaçant ou blessant de quelque façon un fonctionnaire du tribunal, un juré, un témoin ou un enquêteur dûment autorisé en matière criminelle.
18. Permettre à quelqu'un de s'évader d'une garde légale, ou l'aider à ce faire.
19. Infractions aux lois relatives à la corruption (pots-de-vin).
20. Infractions aux lois relatives aux désordres civils et aux émeutes.
21. Infractions aux lois relatives au jeu.
22. Toute acte ou omission destiné ou de nature à
 - a. mettre en danger la sécurité d'un aéronef en vol ou des personnes à bord d'un tel aéronef; ou
 - b. détruire un aéronef ou le mettre hors d'état de voler.
23. Capture ou prise de contrôle illégale d'un aéronef en vol par la force ou la violence ou par toute forme d'intimidation, notamment des menaces d'user de force ou de violence.
24. Tout acte illégal ou omission destiné ou de nature à mettre en danger la sécurité des occupants d'un moyen de transport, notamment d'un train ou d'un navire.
25. Piraterie, mutinerie ou tout acte de mutinerie à bord d'un navire contre l'autorité du capitaine ou du commandant.
26. Infractions aux lois relatives à la faillite.
27. Infractions aux lois relatives aux drogues et substances dangereuses, y inclus les drogues énumérées dans les annexes I, II et III de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 et les substances énumérées dans les annexes I, II et III de la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971, y compris les versions modifiées de toutes ces annexes à une époque quelconque.
28. Infractions aux lois relatives aux armes à feu et autres armes, aux munitions, explosifs, engins incendiaires et matières nucléaires.
29. Infractions aux lois relatives à la vente ou à l'achat de valeurs mobilières.
30. Infractions aux lois relatives à la révélation de secrets officiels.
31. Infractions aux lois relatives à la protection de la vie, de la santé ou de la sécurité du public.
32. Infractions aux lois relatives à l'usure.
33. Toute autre infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu de la loi des parties contractantes.

Dernière mise à jour : 2011-03-03